



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Rouville (60)**

n°MRAe 2019-3965

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 décembre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rouville, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Rouville, le dossier ayant été reçu complet le 16 septembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 03 octobre 2019 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rouville a été arrêté par délibération du conseil municipal du 30 août 2019.

La commune de Rouville comptait 259 habitants en 2016 (INSEE). Elle projette d'atteindre environ 315 habitants d'ici 2035. Le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction d'une trentaine de nouveaux logements d'ici 2035, induisant l'ouverture à l'urbanisation de deux hectares de terres agricoles. Quatre à cinq logements pourront être réalisés dans le tissu urbain existant. Une extension de 0,60 hectare est destinée à l'activité économique.

La révision du plan local d'urbanisme prévoit ainsi la consommation d'environ 2,6 hectares en extension. Aucun scénario visant à modérer cette consommation d'espace n'est présenté. Le projet de révision du plan local d'urbanisme ne semble pas fondé sur une démarche intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace en priorisant le plus possible la densification.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Rouville

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rouville a été arrêté par délibération du conseil municipal du 30 août 2019. La procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme en raison de la présence sur le territoire de la commune du site Natura 2000 FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi ».

La commune de Rouville est située dans le département de l'Oise, à 27 km de Compiègne et à 4 km de Crépy-en-Valois. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Pays du Valois qui regroupe 62 communes et comptait 55 570 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Valois approuvé en 2018.

La commune, qui comptait 259 habitants en 2016, projette d'atteindre 315 habitants à l'horizon 2035 (rapport de présentation, page 79), soit une évolution annuelle de +1,04 %. L'évolution annuelle de la population a été de -1,16 % entre 2006 et 2016 selon l'INSEE.

Pour atteindre l'objectif démographique fixé et en tenant compte du desserrement des ménages (page 81 du rapport de présentation) le plan local d'urbanisme prévoit la production d'environ 30 à 34 nouveaux logements à l'horizon 2035 :

- 4 logements dans le tissu urbain existant (rapport de présentation page 60) sur 2 300 m<sup>2</sup> de dents creuses ;
- les logements restants étant prévus dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 2 hectares avec application d'une densité de 18 logements à l'hectare (rapport de présentation pages 81 et 98).

Le plan local d'urbanisme prévoit également une extension d'une zone d'activités sur 0,6 hectare.

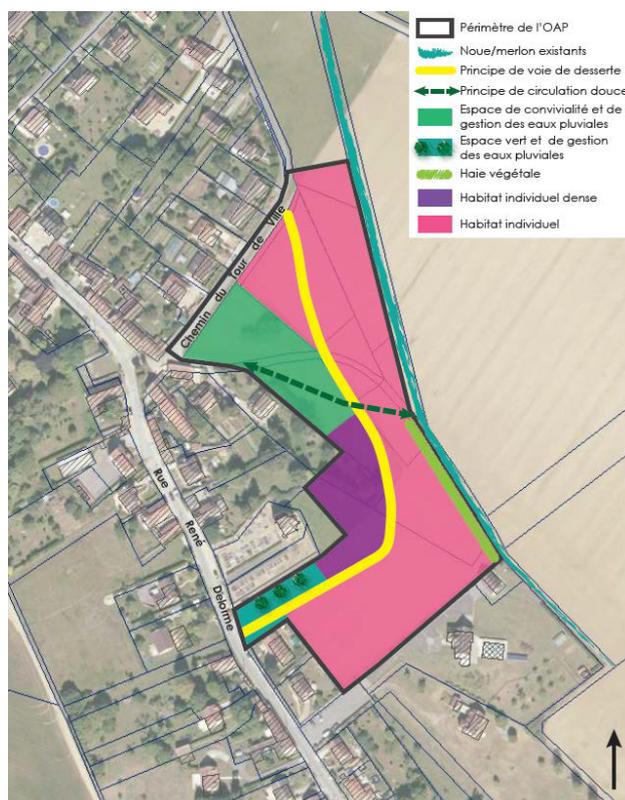
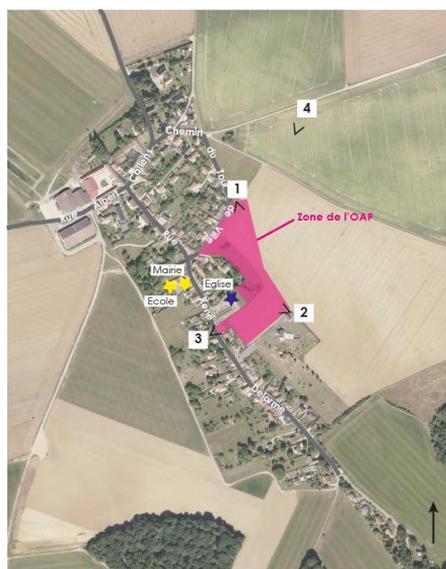
L'extension d'urbanisation projetée par la révision du plan local d'urbanisme sera au total de 2,6 hectares.

*Illustration 1: Localisation dents creuses envisagées et ouvertures à l'urbanisation projetées (source dossier)*

Cartographie des dents creuses



*Localisation de la zone projet en extension et son aménagement*



## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible l'enjeu relatif à la consommation d'espace qui est l'enjeu essentiel dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 146 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il ne présente pas l'évaluation environnementale. Il comprend des informations de présentation générales du projet communal mais ne précise pas les ambitions en nombre de logements projetés ni la justification des choix. Les champs de l'environnement sont très brièvement évoqués.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *que le résumé non technique fasse l'objet d'un fascicule séparé permettant un accès plus facile pour le public ;*
- *de reprendre le résumé non technique afin qu'il permette à la lecture de cette seule partie de comprendre les éléments essentiels de la révision du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires.*

### **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 129 et suivantes du rapport de présentation.

L'analyse ne porte que sur la compatibilité du futur plan local d'urbanisme avec le SCoT du Pays de Valois et avec le programme d'actions nitrates. L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne et le plan de gestion des risques d'inondation n'est pas analysée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec les autres plans et programmes concernés et notamment le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie, ainsi que le SAGE de l'Automne.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude des différents scénarios est exposée pages 79 et suivantes du rapport de présentation. Elle propose cinq scénarios démographiques.

La justification des choix s'appuie sur une estimation des besoins en logement et en foncier, sur la base des objectifs du SCoT du Pays de Valois. Le scénario retenu est envisagé pour redynamiser la commune avec l'accueil d'une nouvelle population à hauteur de 47 nouveaux habitants.

La localisation de la zone d'urbanisation future (zone 1AU initialement en zone d'urbanisation future de long terme 2AU au plan local d'urbanisme en vigueur) est justifiée (pages 97 et 98 du rapport de présentation) par la proximité des réseaux existants, les facilités de desserte et sa situation dans le prolongement du bâti existant. Le projet d'urbanisation future est envisagé sur des terres agricoles. Il n'y a pas eu de recherche de variante permettant de réduire la consommation d'espaces.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur la justification du projet par la présentation et l'analyse de scénarios alternatifs permettant une artificialisation moindre des terres agricoles ou naturelles.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté pages 140 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (eau, biodiversité et zones à enjeux, risques, etc). Cependant, il n'est pas fixé de valeur de référence<sup>1</sup> et de valeur initiale<sup>2</sup> pour tous les indicateurs, ni d'objectif de résultat<sup>3</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre la description des indicateurs de suivis afin que chacun corresponde à une caractéristique du territoire nécessitant d'être suivie et d'y associer un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale (pages 111 et 112), ainsi que dans l'analyse et la justification des choix dans le rapport de présentation (pages 47 à 50, 59 à 60 et 80 à 83).

Le plan local d'urbanisme induit la consommation au total de 2,6 hectares.

Un diagnostic de la capacité de densification du tissu urbain identifie 0,23 hectare de dents creuses mobilisable pour la construction de 4 logements (pages 59 et 60 du rapport de présentation).

Toutefois, selon la vue aérienne présentée en page 60 on peut observer que plusieurs dents creuses localisées à l'ouest du bourg (classées en zone urbaine UA), auraient pu être prises en compte. De plus, la zone d'extension 1AU vient en continuité de la zone urbaine UB qui correspond à des extensions pavillonnaires récentes (rapport de présentation pages 95 et 96) mais qui « laisse des

1 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

2 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

3 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

disponibilités foncières qui doivent permettre de participer aux objectifs de production de logements du projet communal » (rapport de présentation page 96). Cependant, ces disponibilités ne sont pas proposées dans le potentiel urbanisable dans le tissu urbain.

*L'autorité environnementale recommande d'expliquer les raisons ayant conduit à ne pas retenir certaines parcelles non bâties dans le potentiel de densification ou de mutation de l'enveloppe urbaine.*

La zone d'urbanisation future 1AU mobilise 2 hectares de terres agricoles. Elle est située dans la continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. L'orientation d'aménagement et de programmation s'y appliquant prévoit un traitement paysager de transition dans sa partie sud, dans le prolongement de la noue plantée existante et un aménagement paysager incluant des plantations d'arbres, avec l'aménagement d'un espace vert au cœur de la zone. Il est exigé que les places de stationnement destinées aux visiteurs bénéficient d'un traitement paysager (page 90 du rapport de présentation) avec utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales.

La densité moyenne pour réaliser la trentaine de logements projetés sera de 18 logements à l'hectare. Cette densité semble avoir été fixée uniquement au regard du minima défini par le SCoT pour les communes de la couronne du pôle urbain.

Il s'agit cependant d'un minimum et des densités plus élevées auraient dû être recherchées afin de réduire la consommation d'espace. En effet, l'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques.

*Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation qui a des incidences sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande d'étudier l'application de densités plus élevées afin de réduire la consommation d'espace et les potentiels impacts sur les milieux.*